

# vert'libéraux

Parti vert'libéral – section « Chablais »

## Statuts de la Section

Date : 17.11.2014

---

## Statuts du Parti vert'libéral de la section « Chablais »

### 1. GENERALITES

#### Article 1 – Forme légale

Le Parti vert'libéral section Chablais (ci-après pvl chablais) est une Association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le pvl Chablais est la section locale du Parti vert'libéral vaudois pour les communes du district d'Aigle.

#### Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à Aigle.

#### Article 3 - Buts

Le pvl Chablais a pour but de porter les valeurs vert'libérales et de les traduire dans les préoccupations de la configuration locale du Chablais et plus particulièrement du District d'Aigle.

Les valeurs et les buts du pvl Chablais sont définis dans les Lignes directrices du Parti vert'libéral vaudois (annexée à ces statuts).

### 2. MEMBRES : ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

#### Article 4 – Admission

Toute personne qui adhère au Parti vert'libéral vaudois et qui a son domicile privé dans l'une des communes du district d'Aigle, devient automatiquement membre du pvl Chablais et est tenue de respecter les présents statuts.

#### Article 5 – Démission

Chaque membre peut démissionner du pvl Chablais en informant par écrit ou par courrier électronique le Comité. Ce dernier en informera le Parti vert'libéral vaudois.

#### Article 6 - Exclusion

Le Comité peut exclure un membre, notamment si le membre :

- prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du pvl Chablais
- déshonore le pvl Chablais ou lui nuit par sa conduite ou ses propos,
- adhère à un autre parti politique suisse représenté au niveau cantonal ou fédéral
- appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du pvl Chablais
- ne paie pas sa cotisation au Parti vert'libéral vaudois

#### Article 7 – Procédure de recours contre une décision d'exclusion

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion du Parti vert'libéral vaudois. Le recours s'exerce dans les 20 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au Président du pvl Chablais qui la transmet sans retard à la Commission du Parti vert'libéral vaudois.

vert libéral vaudois. Le recours s'exerce dans les 20 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au Président du pvl Chablais qui la transmet sans retard à la Commission du Parti vert libéral vaudois.

Si aucun recours n'est déposé dans le délai imparti, le membre est considéré comme exclu d'office du pvl Chablais, ainsi que du Parti vert libéral vaudois.

Le cas échéant, la Commission du Parti vert libéral vaudois de recours en matière d'exclusion statue à huis clos, après audition du recourant et d'un représentant du Comité. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

### **3. ORGANES**

#### **Article 11 - Organe**

Les organes du pvl Chablais sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

### **4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 12 - Composition**

L'Assemblée générale est formée des membres du pvl Chablais.

#### **Article 13 - Réunions et convocation**

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par année.

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins quatre semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Comité sur la demande du tiers des membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

#### **Article 14 – Conduite des travaux**

Le Président du comité dirige les travaux de l'Assemblée générale selon l'ordre du jour.

Une modification de l'ordre du jour peut être décidée en début d'assemblée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

#### **Article 15 – Droit de vote**

Seul le membre à jour dans ses cotisations a droit à une voix.

Une procuration écrite peut être envoyée afin de se faire représenter lors des votes. Cette procuration est transmise au Comité avant le début de l'Assemblée générale.

Les sympathisants n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 16 – Procédure de vote**

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par procuration.

Un quart des membres présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.

#### **Article 17 - Compétences**

L'Assemblée générale, autorité suprême du pvl Chablais, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe par les présents statuts ou par une décision de l'Assemblée

## Article 17 - Compétences

L'Assemblée générale, autorité suprême du pvl Chablais, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe par les présents statuts ou par une décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit, pour un mandat de deux ans, au scrutin majoritaire absolu:

- le Président
- le(s) Vice-président(s)
- le Comité, hors membres de droit
- l'Organe de révision

D'autre part, l'Assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Adopter les listes électorales du pvl Chablais sur proposition du Comité
2. Adopter les apparentements sur proposition du Comité
3. Déléguer des compétences au Comité.
4. Chaque année, se prononcer sur:
  - le budget que lui présente le Comité
  - les comptes, après avoir entendu le Trésorier et l'Organe de révision
  - le rapport du Président sur son activité annuelle
  - les rapports des Vice-présidents sur leur activité annuelle
  - le programme d'action pour l'année à venir
5. Prendre position sur les enjeux ou votations d'ordre régionale
6. Modifier les statuts du pvl Chablais selon l'Article 26

## 5. COMITÉ

### Article 18 - Membres de droit.

Sont membres de droit du comité tous membres du pvl Chablais ayant un mandat politique cantonal (Député, Conseiller d'Etat) ou fédéral (Conseiller National, Conseiller aux Etats).

### Article 19 – Composition

Le Comité est composé de 3 à 7 personnes, hors membres de droit.

Tout membre du parti peut être membre du Comité à condition d'y être élu par l'Assemblée générale.

Le Comité est notamment formé de:

1. un Président, élu par l'Assemblée générale
  2. un Trésorier, désigné par le Comité parmi ses membres
  3. un Secrétaire, désigné par le Comité parmi ses membres
  4. un Vice-Président, élu par l'Assemblée générale
- Le poste de Vice-président est cumulable avec ceux de Trésorier ou Secrétaire. Tout autre cumul est exclu.

### Article 20 – Compétences du Comité

Le Comité conduit la politique du pvl Chablais dans le respect des lignes directrices fixées par le Parti vert libéral vaudois et par l'Assemblée générale. Il a les compétences suivantes :

1. Organiser son propre fonctionnement
2. Assurer la gestion du pvl Chablais.
3. Convoquer les assemblées générales.
4. Confier des missions à des membres ou des groupes de membres.
5. Exclure un membre ou un sympathisant.
6. Représenter le pvl Chablais à l'égard des tiers. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire engagent le pvl Chablais par leurs signatures collectives à deux.
7. Entreprendre tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du pvl Chablais.
8. Assurer la visibilité du parti dans les médias locaux
9. Assurer le contact entre le pvl Chablais et le Parti vert libéral vaudois ainsi que ses sections locales et groupes régionaux.

## **6. FINANCES**

### **Article 22 - Ressources**

Les ressources du Parti sont constituées par:

1. les contributions du Parti vert'libéral vaudois
2. les dons et les legs.
3. les mandats qui lui sont confiés par des tiers pour la réalisation de ses buts
4. la contribution des élus.
5. La contribution libre des membres du pvl Chablais

### **Article 23 – Contribution des élus**

Il est recommandé aux élus cantonaux (Député, Conseiller d'Etat) et communaux (Syndic, Municipal, Conseiller Communal, Conseiller Général) qui ont été élus grâce à une liste vert'libérale, c'est-à-dire grâce à la mobilisation des membres du pvl Chablais et d'une partie des ressources de celui-ci, de verser une contribution aux finances du pvl Chablais.

La contribution recommandée est de :

- 50 CHF/an pour les conseillers communaux ayant un statut d'étudiant, d'apprenti ou au bénéfice de prestations sociales
- 100 CHF/an pour les conseillers communaux,
- 1'000 CHF/an pour les municipaux ou syndics
- Au bon vouloir pour les élus cantonaux

Cette contribution est facultative et ne saurait être exigée des élus au motif des présents statuts.

### **Article 24 - Trésorier**

Le Trésorier gère les fonds du pvl Chablais. Il tient les comptes qui sont soumis au Comité, vérifiés par l'Organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale.

## **7. ORGANE DE RÉVISION**

### **Article 25 – Organe de révision**

L'organe de révision est constitué d'au minimum deux vérificateurs aux comptes et, si possible, de deux suppléants, élus par l'Assemblée générale.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une proposition de vote.

## **8. MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 26 – Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

## **9. DISSOLUTION**

### **Article 27 - Dissolution**

La dissolution du pvl Chablais ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour
2. réunissant au moins un tiers des membres
3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit.

La majorité simple des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du pvl

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit.

La majorité simple des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du pvl Chablais ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

En cas de dissolution du pvl Chablais, la fortune de l'association sera versée au Parti vert'libéral vaudois.

Les présents statuts ont été approuvés par le Parti vert'libéral vaudois et adoptés par l'Assemblée générale constitutive du pvl Chablais le 17 novembre 2014 à Aigle.

Président

Vice-Président

Trésorier

Membres